



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7319 **Projet de loi portant modification :**
 1. du Code du travail
 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (16.07.2021) et des chambres professionnelles
 - Examen de propositions d'amendements
2. **Divers**

*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)
M. Claude Santini, de l'ITM

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

1. 7319 Projet de loi portant modification :
1. du Code du travail
2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

Monsieur le Président Dan Kersch salue les membres de la commission et Monsieur le Ministre du Travail, Georges Engel, ainsi que les responsables de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

L'orateur constate que le projet de loi sous rubrique, concernant la réforme de l'ITM, a un long parcours derrière lui. Il s'agit d'un important projet. L'avis du Conseil d'État du 16 juillet 2021 est consistant. La Haute Corporation a émis un certain nombre d'oppositions formelles, mais qui ne semblent pas devoir présenter un obstacle insurmontable, estime l'orateur.

Monsieur le Président propose pour l'organisation des prochaines réunions de la commission, de les tenir en principe en tant que visioconférence, sauf si la commission accueille des invités, auquel cas, il conviendrait de tenir la réunion en mode présentiel. L'orateur précise qu'il veut autant que faire se peut éviter d'organiser des réunions en mode hybride.

Monsieur le Ministre Georges Engel rappelle que le projet de loi 7319 a été déposé en 2018. Il estime qu'il convient d'en finaliser l'instruction.

Le projet de loi peut être subdivisé en quatre grands chapitres :

- 1) les articles L. 141, L. 142 et L. 143 du Code du travail, relatifs au détachement des travailleurs ;
- 2) les adaptations relatives au coordinateur en matière de sécurité et de santé au travail ;
- 3) les questions relatives à l'ITM, au livre VI, titre premier, du Code du travail ;
- 4) les adaptations à apporter à l'ITM en raison des réformes intervenues dans la fonction publique.

En ce qui concerne le premier volet de la loi en projet, relatif au détachement, Monsieur le Ministre donne un exemple afin d'illustrer de quoi il s'agit. Si, dans un grand supermarché, la porte tournante à l'entrée du magasin est défectueuse et s'il n'y a aucun technicien spécialisé au Luxembourg pour procéder à la réparation, il convient de faire venir un technicien de l'étranger. Celui-ci aura vite fait de réparer la porte. Jusqu'à présent, le Code du travail impose à l'entreprise détachante de remplir dans un tel cas une déclaration de détachement, ce qui peut apparaître comme étant une procédure fort lourde à observer dans le cas concret de l'exemple cité. Le projet de loi 7319 propose d'introduire au Code du travail la possibilité de détacher un salarié 5 jours par mois sans obligation de déclaration de détachement.

Concernant le second volet de la loi en projet, il convient d'y redresser des éléments du Code du travail jugés contraires à la Constitution¹. Ce volet concerne surtout la classification des différents chantiers.

Le troisième volet est consacré à des adaptations qui doivent être apportées au fonctionnement de l'ITM, rendues nécessaires par les évolutions observées au fil des années. Monsieur le Ministre rappelle que l'ITM fut créée en 1869 et avait comme mission le contrôle des mines ; en 1902, ses missions ont été élargies et l'on peut considérer cette date comme le début de l'ITM moderne. La dernière réforme remonte à l'an 2007. Il convient de constater que les objectifs énoncés à cette époque n'ont pas tous été réalisés. Il convient entre autres de modifier certains aspects relatifs à la hiérarchie, à la responsabilité pyramidale ; la notion de « salarié » doit être retenue, notamment par rapport aux dispositions ayant trait à la fonction publique ; les archives de l'ITM se sont développés et il est visé d'allonger la durée de conservation des données de 2 à 10 ans ; il convient de clarifier la notion des experts qui assistent l'ITM et, finalement, les déclarations des travailleurs intérimaires sont à considérer dans le cadre du présent projet de loi.

Un quatrième grand volet du projet de loi sous examen est celui de l'adaptation des carrières de l'ITM aux récentes évolutions et changements intervenus dans la fonction publique.

Monsieur le Ministre constate que le Conseil d'État a formulé 22 oppositions formelles dans son avis du 16 juillet 2021. Le ministère a fait distribuer avant la présente réunion un document qui tend à répondre aux observations faites par la Haute Corporation. L'orateur constate que de nombreuses adaptations d'ordre légistique sont à envisager et, il faut, évidemment, donner des réponses aux oppositions formelles.

Monsieur le Président Dan Kersch constate pour sa part, que le document soumis par le ministère va en effet au-delà des réponses proposées par rapport aux oppositions formelles. L'orateur suggère de se pencher lors de la présente réunion d'abord sur les oppositions formelles et de les considérer une à une, avant de passer par la suite aux autres points relevés par la Haute Corporation. Monsieur le Président constate d'emblée que les 22 oppositions formelles ont souvent trait au même cas de figure, ce qui fait qu'elles sont parfois récurrentes et il en découle que l'on peut considérer que l'on a à faire à environ 16 oppositions formelles de nature distincte.

Monsieur le Président commence l'examen du projet de loi par le point 3° initial et l'observation du Conseil d'État relative aux pouvoirs de police que l'article L. 142-1, alinéa 1^{er}, entend conférer aux « agents de l'Administration des douanes et accises ». L'orateur constate que la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser dans la loi les organes, administrations ou services de l'État auxquels des pouvoirs de police sont attribués, ainsi que les carrières auxquelles les fonctionnaires qui les exercent, en l'occurrence les agents de l'Administration des douanes et accises, doivent appartenir.

Monsieur le Président constate que le Conseil d'État fait une proposition de texte à cet égard qu'il est possible de reprendre, ce qui signifie que

¹ Modifications apportées au Code du travail pour donner suite aux exigences définies par l'arrêt n° 117 / 15 du 20 mars 2015 de la Cour constitutionnelle

l'observation faite par le Conseil d'État n'appelle pas à formuler un amendement.

Monsieur le Ministre, qui présente à cette occasion les représentants de l'ITM, Monsieur le Directeur Marco Boly et le juriste Claude Santini, répond qu'en effet, le ministère propose de reprendre la proposition de texte faite à cet endroit par le Conseil d'État.

Monsieur le Président Dan Kersch poursuit en se référant à la page 4 de l'avis du Conseil d'État et à sa deuxième opposition formelle. Celle-ci concerne le manque d'explications relatives à la raison d'être des choix opérés par les auteurs de la loi en projet relatifs à la suppression de l'obligation d'une déclaration de détachement.

Monsieur le Directeur de l'ITM, Marco Boly, confirme ce constat. Il précise que le Conseil d'État est à se demander pour quelle raison l'on s'est limité à prévoir une telle exemption pour les salariés « qualifiés » et non pour d'autres salariés. L'orateur précise encore que le Conseil d'État relève que le texte initial prévoit le cas de figure d'une intervention sur des machines sans envisager des logiciels, comme le suggère la Haute Corporation. Finalement, le Conseil d'État pose des questions sur l'exactitude lors de la computation des jours de l'intervention, cinq jours étant un temps trop large pour mesurer une prestation fournie, mesurable en heures prestées. Monsieur le Directeur de l'ITM précise que le ministère propose de passer des 5 jours initialement proposés vers une computation basée sur les heures prestées, c'est-à-dire de passer à 40 heures.

Madame la Députée Carole Hartmann constate que le Conseil d'État vise tout d'abord les activités qui bénéficient d'une exemption et vise par la suite la question de la détermination de la durée. L'oratrice demande s'il y a une exemption par rapport à d'autres métiers que des métiers spéciaux.

Monsieur le Président Dan Kersch estime que l'opposition formelle du Conseil d'État concerne seulement le point relatif à la durée d'une intervention.

Monsieur le Directeur Marco Boly précise qu'en effet, il est à présent proposé de supprimer les termes « qualifié ou spécialisé » et de se contenter de la notion de « salarié » - l'activité devant par la suite être appréciée au cas par cas.

Monsieur le Président Dan Kersch constate que ce dernier aspect fait partie des modifications apportées au projet de loi en dehors des oppositions formelles du Conseil d'État. Monsieur le Ministre confirme que tel est le cas et que la note distribuée en amont de la présente réunion en fait état et contient une proposition de reformulation.

Monsieur le Président passe à l'opposition formelle suivante qui concerne la classification des chantiers. Le Conseil d'État relève à l'article L. 312-9, faisant l'objet du point 14° du projet initial, qu'il existe une insécurité juridique relative aux points 1° et 2° du paragraphe 5 de l'article L. 312-9, concernant les chantiers niveau A et B.

Monsieur le Directeur de l'ITM précise à cet égard que le Conseil d'État souhaite que la lecture du texte législatif soit aisée. En particulier, il convient de préciser dans quelles situations les différents types de coordinateurs sont

compétents. L'orateur informe que le texte proposé par le ministère répond à cette demande. L'orateur signale également qu'il est tenu compte des termes superfétatoires qui, suivant les suggestions du Conseil d'État, sont désormais supprimés. Quant à la typologie des coordinateurs, à leurs qualifications et expériences professionnelles, celles-ci seront désormais décrites sur la base d'un nombre d'heures.

Monsieur le Président Dan Kersch passe ensuite à la quatrième opposition formelle du Conseil d'État, concernant la définition des chantiers et diverses obligations relatives au maintien de l'agrément d'un coordinateur.

Monsieur le Directeur de l'ITM constate que plusieurs sujets sont en effet visés, à savoir : la terminologie déterminant les circonstances de l'élaboration d'un projet pour un chantier, les qualifications de base des coordinateurs et la définition claire dans la loi du nombre d'heures de formation à suivre pour l'agrément au niveau d'un chantier C. Le ministère propose par conséquent un nouveau libellé pour l'article L. 312-9, paragraphe 4.

Afin d'éviter tout malentendu relatif à l'endroit du texte où l'on se situe, Monsieur le Président constate que le Conseil d'État a d'abord exigé des précisions relatives aux chantiers de niveau A et B et qu'il a ensuite demandé des précisions supplémentaires relatives aux conditions à la base de l'agrément des coordinateurs.

Monsieur le Directeur de l'ITM confirme que l'opposition formelle numéro 3 du Conseil d'État concernait une exigence d'une expérience déterminée et que, par la suite, la Haute Corporation revient à d'autres endroits du texte à cette exigence, se focalisant alors sur des conditions supplémentaires à remplir et à décrire de manière précise dans le libellé des articles.

Monsieur le Président en vient à examiner l'opposition formelle du Conseil d'État qui se rapporte au point 15° du projet de loi initial et qui a trait aux sanctions relatives à des infractions à l'article L. 312-9. La Haute Corporation observe que l'ensemble des dispositions de cet article ne peuvent être sanctionnées étant donné que les infractions ne sont pas clairement déterminées. Le Conseil d'État s'oppose formellement en raison du non-respect du principe de la légalité des peines.

Monsieur le Directeur de l'ITM signale que le texte du projet de loi est adapté en conséquence, à savoir : un renvoi étant insuffisant, le texte définit désormais précisément les infractions faisant, le cas échéant, l'objet d'une peine pénale.

Monsieur le Président examine la sixième opposition formelle, qui a trait aux plans particuliers de sécurité et de santé émanant de chaque employeur, de chaque indépendant ou de chaque employeur, lorsqu'il exerce lui-même une activité professionnelle sur le chantier. La Haute Corporation demande des précisions en phase avec l'exposé des motifs du projet de loi afin d'éviter une insécurité juridique.

Monsieur le Directeur de l'ITM constate que cette demande va se répéter à d'autres endroits du texte. Il précise que le plan général de sécurité et de santé est composé des différents plans particuliers de sécurité et de santé émanant des différents métiers qui interviennent sur un chantier. Il s'agit en effet de préciser la provenance de ces plans particuliers.

Cette opposition formelle concernait l'article L. 362-2. Une opposition formelle de nature similaire concerne l'article L. 364-2. Les textes respectifs seront adaptés en conséquence.

A l'article L. 367-3, un renvoi est erroné et devra être corrigé.

Par rapport au même article, le Conseil d'État constate que le texte du paragraphe 1^{er} ne prévoit pas que les indépendants et les employeurs qui exercent eux-mêmes une activité sur le chantier doivent tenir compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé, ceci au contraire de l'employeur qui est tenu d'en tenir compte par application de l'article L. 367-2, point 2°. La Haute Corporation constate que de ce fait le paragraphe 1^{er} est contraire à l'article 10 de la directive 92/57/CEE et propose d'ajouter au paragraphe 1^{er}, derrière la référence à l'article L. 367-1, un renvoi à l'article L. 367-2, point 2.

Suivent des oppositions formelles du Conseil d'État pour lesquelles la Haute Corporation fait des propositions de texte, notamment des renvois à ajouter au dispositif. Ces propositions seront suivies.

Concernant le point 31° du projet de loi initial, le Conseil d'État demande des explications de nature à fonder le délai de conservation de données pendant une période de dix ans au maximum, sous peine de réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Monsieur le Directeur de l'ITM explique à cet égard que le délai actuel de conservation des données est de deux ans. A la suite d'une concertation au préalable avec la Commission nationale de la protection des données, l'ITM a reçu la confirmation de sa part qu'il était licite d'augmenter ce délai de deux à dix ans. L'orateur explique que d'autres administrations ont déjà visé un délai de conservation de 100 ans. Monsieur le Directeur explique que la décision de poursuivre ou non une infraction survenue dans une entreprise relève d'une liberté d'appréciation de l'ITM. Souvent, celle-ci ne poursuit pas mais préfère mettre en demeure une entreprise. Or, en cas de récidives, il peut devenir nécessaire d'engager des poursuites. Pour connaître l'historique des entreprises, il est dans ce genre de situations nécessaire de disposer des données, au-delà de l'actuelle limite de deux ans. La limite de dix ans s'explique du fait qu'une entreprise qui n'est pas fautive endéans ce délai, présente peu de risques pour contrevenir de façon répétée à des dispositions légales.

Monsieur le Député Charles Margue relève que les dix ans visés par le projet de loi sont concordants avec des délais visés dans d'autres circonstances de maintien de fichiers. Il salue donc ce choix.

Monsieur le Président estime que l'on peut ajouter ce considérant aux explications demandées par le Conseil d'État.

Monsieur le Président en vient à une opposition formelle relative à l'article L. 614-7, concernant la forme juridique des organismes de contrôle. Le Conseil d'État constate qu'il n'est pas possible qu'une association sans but lucratif puisse prendre la forme juridique d'une personne morale de droit public.

A l'instar de Monsieur le Président, le Directeur de l'ITM constate que cette

observation est récurrente. Il estime qu'elle est pertinente. L'orateur souligne que le Conseil d'État demande des explications qui lui soient soumises. En l'espèce, la référence aux a.s.b.l. sera maintenue, car les organismes visés revêtent souvent cette forme juridique. Les textes seront en conséquence adaptés pour en tenir compte et pour tenir compte des remarques faites par le Conseil d'État.

Par la suite, les oppositions formelles du Conseil d'État concernent la précision de certains libellés afin d'éviter l'emploi de notions vagues. Il en sera donné suite.

Concernant l'article L. 614-7, paragraphe 4, point 6°, le Conseil d'État critique le manque de précision inhérent au renvoi à la norme internationale ILNAS-EN ISO/IEC 17020 :2012. Monsieur le Directeur de l'ITM constate à cet égard qu'une norme n'est pas une loi et qu'elle ne livre qu'une indication. Étant donné que les sous-traitances sont clairement réglées, il n'est, selon l'orateur, pas nécessaire de donner une indication à ce propos dans le texte de la loi. La norme visée règle en effet la sous-traitance et on peut s'y référer. Par contre, il n'est pas de mise de préciser ces éléments dans le dispositif légal.

Suivent ensuite des oppositions formelles relatives à des formulations précises demandées par la Haute Corporation.

Monsieur le Président met encore en exergue une opposition formelle relative à une différence de traitement qui apparaît au paragraphe 9 de l'article L. 614-7bis. La Haute Corporation constate que ce paragraphe prévoit un délai de trois ans qui est à respecter entre une nouvelle demande d'agrément provisoire ou définitif et le refus ou le retrait de l'agrément. Cette obligation n'existe pas pour les organismes de contrôle, ce qui constitue un risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'État estime que l'argument suivant lequel ce délai est nécessaire pour éviter des abus ne saurait constituer une raison valable et il demande des précisions supplémentaires.

Il sera tenu compte des observations du Conseil d'État en prévoyant dans les dispositions des organismes de contrôle un paragraphe similaire au paragraphe 9 consacré aux experts (devenu le paragraphe 10). Cette manière de procéder permettra de retrouver facilement dans la loi les délais visés.

Les oppositions formelles suivantes sont des répétitions quant au fond à des oppositions formelles qui ont déjà été relevées ci-avant.

En ce qui concerne les observations d'ordre légistique, elles concernent des précisions relevant souvent de l'orthographe et de la grammaire et elles seront toutes reprises dans le texte de la loi en projet.

Monsieur le Président Dan Kersch demande que l'on prépare pour la prochaine réunion un document qui reprend toutes les oppositions formelles et les propositions d'amendements y relatives. L'orateur demande aussi de recevoir un second document qui reprend les suggestions du Conseil d'État auxquelles il sera répondu.

Monsieur le Directeur de l'ITM donne encore à considérer que les deux aspects peuvent donner lieu à des redondances dans les deux documents.

Monsieur le Président n'y voit pas d'objection et il précise qu'il entend faire voter séparément les deux documents afin d'avancer plus rapidement dans les travaux. L'orateur demande ensuite aux membres de la commission s'ils ont encore des questions.

Échange de vues

Madame la Députée Carole Hartmann soulève une question relative à l'article L. 614-11 qui concerne la déclaration d'accidents par l'entrepreneur. Elle relève que le Conseil d'État a estimé que le terme de « contreseing » était inapproprié pour désigner le fait qu'une société utilisatrice devrait également apporter sa signature sur la déclaration d'accident.

Monsieur le Directeur de l'ITM explique qu'il s'agit du nouvel article 19, suivant la restructuration de la loi en projet. Il précise que l'Association d'assurance accident avait demandé que les sociétés utilisatrices soient informées d'un accident survenu. Les textes ont été adaptés en conséquence de l'observation du Conseil d'État.

Monsieur le Président remarque que ce genre de questions apparaîtra dans le second document qu'il avait demandé d'obtenir.

Madame la Députée Carole Hartmann fait ensuite référence au projet de loi 7901² et à une remarque du Conseil d'État relative à l'obligation de traduire les textes législatifs en allemand et français. L'oratrice demande si cette remarque a éventuellement une incidence sur le projet de loi sous rubrique.

Monsieur Claude Santini, de l'ITM, précise que le projet de loi 7901 concerne le détachement en matière de transports routiers. Les déclarations se font par le moyen de la plateforme d'information du marché intérieur « règlement IMI ». Les documents exigés en matière de transports routiers ne doivent pas être traduits. Cette exigence ne vaut pas pour les situations de détachement en dehors du secteur du transport par route. Les traductions de documents y sont autorisées et une traduction en français et/ou en allemand y est possible.

Monsieur le Président Dan Kersch constate que le projet de loi 7901 est instruit par la Commission parlementaire de la Mobilité et des Infrastructures et non par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

L'orateur demande si l'ITM est en charge pour effectuer des contrôles en matière de transports routiers.

Monsieur le Directeur de l'ITM précise à cet égard que la police et la douane font des contrôles et que l'ITM peut tout au plus exercer un contrôle en matière de droit du travail parallèlement aux contrôles effectués par les organes prémentionnés. Par ailleurs, si une entreprise de transport routier a

² Projet de loi portant modification :

1° du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;

2° de certaines autres dispositions du Code du travail

son siège au Grand-Duché, l'ITM peut y effectuer un contrôle.

Il est décidé d'inclure cette précision dans le rapport relatif au projet de loi 7319.

Monsieur le Président de la commission résume l'approche prévue pour la prochaine réunion : les membres de la commission recevront deux documents, l'un relatif aux 22 oppositions formelles du Conseil d'État et aux amendements y afférents, l'autre relatif aux remarques du Conseil d'État et aux éventuels amendements y correspondant. L'orateur prie les membres de la commission d'examiner ces documents en vue de la prochaine réunion, dès qu'ils leur ont été communiqués. Lors de la prochaine réunion, l'on procédera à l'approbation de ces propositions d'amendements.

La commission poursuit ses travaux avec l'examen des avis des chambres professionnelles.

Madame la Députée Carole Hartmann rappelle que la Chambre des Métiers a demandé dans son avis du 3 décembre 2021 d'introduire une procédure simplifiée pour déclarer le détachement décidé à brève échéance. L'oratrice demande pour quelles raisons une telle possibilité n'a pas été envisagée.

Monsieur le Ministre confirme que la demande pour flexibiliser davantage les procédures de détachement existe. Il renvoie cependant à la directive détachement³ qui en fixe les conditions.

Monsieur le Directeur de l'ITM ajoute à ce propos que la directive en question pose certaines limites procédurales aux États membres. Il convient en effet d'assurer la transposition de la directive dans son ensemble. Des simplifications procédurales ont déjà été demandées dans le cadre du transport routier. L'orateur évoque encore la gestion des risques qui est propre à chaque entreprise et les règles de gouvernance qu'elles observent. L'orateur souligne que tant que faire ce peut, on essaie de simplifier les procédures.

Madame la Députée Carole Hartmann relève ensuite la délégation de pouvoir accordée par le Directeur de l'ITM à ses adjoints pour laquelle la Chambre des Métiers est à se demander si une telle délégation expresse ne représente pas un formalisme trop lourd à appliquer, notamment dans des situations d'urgence.

Monsieur le Directeur de l'ITM précise qu'il existe une délégation générale de signature dans le cadre de laquelle les adjoints à la direction peuvent réagir facilement et rapidement. Ce point ne constitue pas un problème réel, estime Monsieur le Directeur. L'orateur précise encore qu'il serait impossible de procéder par des délégations ponctuelles vu le grand nombre de situations diverses. Il rappelle que les situations à prendre en compte relèvent du droit du travail, de la santé, des établissements classés, etc.

Madame la Députée Carole Hartmann reprend ensuite une remarque faite par la Chambre des Métiers, qui demande s'il n'y a pas des compétences qui se

³ Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services

heurtent entre d'une part, les missions des agents de contrôle, et, d'autre part, les missions des inspecteurs du travail.

Monsieur le Directeur de l'ITM souligne que les compétences sont strictement séparées afin, en effet, d'éviter des situations chaotiques. Les agents de contrôle ont essentiellement une compétence en matière de détachement. Leur mission est clairement ciblée. Ils disposent également d'un pouvoir de police.

Madame la Députée Carole Hartmann demande ensuite pour quelle raison les inspecteurs du travail peuvent bénéficier d'une prime de risque de 20 points (non pensionnable).

Monsieur le Directeur de l'ITM souligne que les inspecteurs du travail sont souvent exposés à des risques ainsi qu'à des situations hautement désagréables lors de l'exercice de leur mission. Il rappelle à cet endroit les situations de constats d'accidents mortels de travail. Il s'agit d'un aspect très particulier de la pénibilité du travail de l'inspection. De plus, les inspecteurs du travail doivent être disponibles la nuit et les weekends. Or, solliciter pour cet aspect une prime d'astreinte est une démarche fort complexe et l'on tâche de rétribuer la pénibilité du travail des inspecteurs du travail par une prime de risque, mieux adaptée aux situations rencontrées sur le terrain.

Monsieur le Député Charles Marquie pense qu'il est à saluer que le travail des inspecteurs soit reconnu au travers une telle prime.

Madame la Députée Carole Hartmann souligne qu'une telle prime n'est pas le reflet d'une reconnaissance, mais correspond à une situation de travail particulière.

*

Monsieur le Député Carlo Weber propose comme rapporteur du projet de loi 7319 Monsieur le Président Dan Kersch. Les membres de la commission approuvent cette proposition.

Monsieur Dan Kersch est donc désigné comme Rapporteur pour le projet de loi 7319.

2. Divers

Monsieur le Président propose de fixer une réunion pour examiner le projet de budget de l'État. Il suggère de tenir cette réunion sur la plage fixe de la commission. L'orateur révèle que certains membres se sont exprimés critiquement par rapport au fait qu'une réunion a eu lieu un vendredi, alors que les engagements communaux de certains députés rendent difficile de suivre une réunion parlementaire ce jour-là.

Il est proposé de tenir une réunion sur le budget, ensemble avec la Commission parlementaire des Finances et du Budget, le jeudi, 3 novembre 2022 à 10 :30 heures. La réunion aura lieu par visioconférence.

Une autre réunion est fixée au 10 novembre 2022 à 10 :30 heures. Elle sera consacrée à la suite de l'examen des amendements relatifs au projet de loi

7319. Cette réunion aura également lieu par visioconférence.

Les réunions ainsi que les ordres du jour doivent encore être confirmés.

*

Monsieur le Député Charles Margue demande que l'on se penche sur la nouvelle stratégie d'investissement du Fonds de Compensation. Il demande encore que l'on examine le projet pilote relatif à la couverture universelle en matière de soins médicaux.

Monsieur le Président propose d'inviter à cet effet Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale lors de la réunion du 10 novembre 2022, dans la mesure où Monsieur le Ministre Claude Haagen est disponible.

*

Finalement, Monsieur le Président tient à remercier les Vice-Présidents Charles Margue et Marc Spautz qui l'ont remplacé lors de la précédente réunion à laquelle il n'avait pas pu participer en raison d'une maladie.

Luxembourg, le 2 novembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Session ordinaire 2022-2023

JS/LW

P.V. TESS 01

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Projet de Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7319 **Projet de loi portant modification :**
 1. du Code du travail
 2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État (16.07.2021) et des chambres professionnelles
- Examen de propositions d'amendements

2. Divers

*

Présents : Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Dan Kersch, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Carlo Weber

M. Georges Engel, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)
M. Claude Santini, de l'ITM

M. Maximilien Marinov, de la fraction LSAP, collaborateur du rapporteur

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Dan Kersch, Président de la Commission

*

- 1. 7319** **Projet de loi portant modification :**
1. du Code du travail
2. de la loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

2. Divers

Luxembourg, le 25 octobre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact